

Règlement ministériel du 27 mars 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N16 entre Mondorf-les-Bains et Remich à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'un réseau MP et MT, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N16 entre Mondorf-les-Bains et Remich;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la N16 (P.K. 8.375 – 9.850) entre Mondorf-les-Bains et Remich est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 », C,13aa et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 02 avril 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 mars 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler